



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 décembre 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud

Note verbale datée du 15 décembre 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en application des dispositions du paragraphe 17 de la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud, le rapport sur les mesures prises par la République fédérale d'Allemagne pour mettre en œuvre ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 15 décembre 2020 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Allemagne sur l'application des résolutions
2206 (2015) et 2428 (2018) du Conseil de sécurité**

L'Allemagne et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives visant le Soudan du Sud définies aux paragraphes 9 et 12 de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité, ainsi qu'au paragraphe 4 de la résolution 2428 (2018), en ce qu'ils ont adopté le cadre commun suivant :

La décision (PESC) 2015/740 du Conseil du 7 mai 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan du Sud et abrogeant la décision 2014/449/PESC, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (PESC) 2019/1211 du Conseil du 15 juillet 2019 mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/740 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan du Sud.

Les mesures énoncées dans la décision (PESC) 2015/740 du Conseil sont mises en œuvre par les règlements de l'Union européenne suivants :

a) L'article 6, paragraphe 1, alinéa d) du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019, mettant en œuvre la mesure restrictive énoncée au paragraphe 9 de la résolution 2206 (2015) ;

b) Le règlement (UE) 2015/735 du Conseil du 7 mai 2015 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud et abrogeant le règlement (UE) n° 748/2014, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2019/1208 du Conseil du 15 juillet 2019 mettant en œuvre l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/735 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud, mettant en œuvre la mesure restrictive énoncée au paragraphe 12 de la résolution 2206 (2015).

Ces règlements de l'Union européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne.

En outre, l'embargo sur les armes prescrit par la décision (PESC) 2015/740 du Conseil s'applique en vertu du droit national allemand, qui prévoit des peines pénales et des peines administratives pour les violations de l'embargo sur les armes et des autres mesures restrictives mises en œuvre par les règlements du Conseil susmentionnés. Ces dispositions figurent dans les règlements suivants :

a) Les articles 74 et 75 de l'ordonnance fédérale sur le commerce et les paiements extérieurs, qui mettent en œuvre la mesure restrictive énoncée au paragraphe 4 de la résolution 2428 (2018) ;

b) Les articles 17, 18 et 19 de la loi fédérale sur le commerce et les paiements extérieurs, et les articles 80, 81 et 82 de l'ordonnance fédérale sur le commerce et les paiements extérieurs, qui sanctionnent les infractions au règlement (UE) 2015/735 du Conseil du 7 mai 2015.